



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Arrêté temporaire n°DAV070019
Portant réglementation de la circulation

Chemin MON PLAISIR, D978 et CHEMIN VERT D978 (Chemin du Sand)

Monsieur PROUTEAU Xavier, Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la demande de RTE, 4 rue du bois fleuri, 44200 Nantes en date du 19/02/2026.

VU l'arrêté 2020-1 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions à monsieur André BEAUGENDRE.

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/04/2026 au 24/04/2026 MON PLAISIR, D978 et CHEMIN DU BREGEON

ARRÊTE

Article 1

À compter du 21/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026, la circulation des véhicules est interdite :

- Chemin de MON PLAISIR à l'Anjournière
- Chemin vers la D978

Article 2

À compter du 21/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE NANTES (D978)
- RUE DE LA CROIX GILARD
- RUE DES PRESOIRS
- RUE DES CHAMPS

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RTE.

Fait à La Chapelle-Palluau, le 25 février 2026

André BEAUGENDRE

Adjoint de la commune de La Chapelle-Palluau

DIFFUSION:

- RTE
- Gendarmerie de Palluau

ANNEXES:

plan avec déviation



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

